

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.509 du 28 mai 1999

A.64.096/VIII-1158
(anciennement VI-12.490)

En cause : **BAUDART** Guy,
rue des Flaches 62
6280 Gerpinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

PASTURE Jean,
rue Henri Marbehant 19/A
6840 Longlier.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1995 par Guy BAUDART, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 portant nomination de Jean PASTURE à l'emploi de conservateur des hypothèques à Neufchâteau à partir du 1^{er} décembre 1994;

Vu la requête introduite le 29 janvier 1996 par laquelle Jean PASTURE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERRICK, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant Jean PASTURE;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a réussi un concours d'accession au grade de contrôleur en chef (rang 11) - secteur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - clôturé le 22 septembre 1971; qu'il a ensuite réussi l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A (rang 11) - secteur de l'enregistrement et des domaines - clôturée le 29 mars 1977 et a pris rang comme receveur A de l'enregistrement le 1^{er} décembre 1977; que Jean PASTURE a réussi les mêmes épreuves mais qu'elles ont été clôturées

le 30 septembre 1975; qu'il a été nommé receveur A le 1^{er} mars 1976; qu'à la suite d'une procédure de nomination pour laquelle le requérant était candidat, Jean PASTURE a été nommé conservateur des hypothèques à Neufchâteau par un arrêté royal du 7 avril 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4 et 5, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines; qu'il soutient que le classement établi par l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines et sur lequel se fonde cette administration pour justifier la nomination de Jean PASTURE, tient uniquement compte des lauréats des épreuves donnant accès au rang 11 du secteur de l'enregistrement de ladite administration, négligeant les lauréats du concours organisé en 1970-1971 et clôturé le 22 septembre 1971 donnant accès aux rangs 11 et supérieurs du secteur de la TVA, et ce bien qu'en vertu de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 cet emploi soit réservé aux contrôleurs en chef et aux receveurs A, le grade de contrôleur en chef étant spécifique au secteur de la TVA; qu'il expose que la partie adverse a varié dans la justification de cette façon de procéder; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas tenu compte des mesures transitoires prévues dans l'annexe IV, rubrique VI, B1, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 selon lesquelles "les agents qui, avant le 1^{er} octobre 1971, avaient les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur, sont censés avoir réussi les épreuves spécifiques du rang 11 pour chacun des deux secteurs"; que selon le requérant, la partie adverse interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux candidats pouvant être nommés selon la réglementation en vigueur en 1971, alors que les conditions concrètes de nomination en 1971 n'ont rien à voir avec les dispositions

transitoires telles qu'elles doivent être appliquées en 1995; que le requérant estime qu'il devait précéder Jean PASTURE dans le classement qu'il établissait en se fondant sur les dates auxquelles les différentes épreuves ont été annoncées; qu'il ajoute "que l'examen annoncé par la circulaire du 25 mai 1970 et dont le requérant s'est classé troisième n'a pas laissé aux candidats la faculté de présenter les épreuves du secteur de l'enregistrement, lesquelles n'ont pas été organisées par l'administration, au mépris du prescrit du point III de l'annexe IV de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, et que la modification de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1953 n'a été effectuée que par l'arrêté royal du 7 octobre 1977, soit postérieurement aux dates de réussites de toutes les épreuves donnant accès au rang 11 des deux candidats";

Considérant que la partie adverse expose, en substance, qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1953, peuvent être nommés conservateurs des hypothèques, "les agents qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines et qui, à la date de la vacance de l'emploi, ont acquis au moins vingt-quatre ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve constatant l'acquisition desdits titres"; qu'elle précise que l'article 5, § 2, du même arrêté royal réserve 10 emplois de conservateur des hypothèques, dont celui de Neufchâteau, aux contrôleurs en chef et aux receveurs A; que selon elle, en vertu du cadre organique du ministère des Finances, le grade de conservateur des hypothèques est seulement prévu dans le secteur de l'enregistrement et est seulement accessible aux fonctionnaires qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans ce secteur; que la partie adverse explique que lors de l'examen des candidatures, le collège des chefs de service a constaté que ni le requérant ni aucun autre candidat ne remplissait la condition d'ancienneté de service requise et a proposé

de déroger à cette condition; qu'elle considère que le requérant a seulement acquis les titres pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines à la suite de sa réussite à l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A de l'enregistrement, dont le procès-verbal a été clôturé à la date du 29 mars 1977 et que les conditions d'ancienneté et de rang pour l'attribution de cet emploi devaient être remplies à la date de la vacance de l'emploi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1974; que, pour ce qui concerne l'annexe IV, rubrique VI, de l'arrêté royal du 28 octobre 1971, la partie adverse indique que c'est en application de ces dispositions spécifiques que le requérant a pu, après la réussite du concours d'accession au grade de contrôleur en chef (secteur de la TVA), participer à l'épreuve spécifique donnant accès au grade de receveur A (secteur de l'enregistrement et des domaines); qu'elle estime qu'en vertu des dispositions générales de classement fixées dans les articles 11 à 15, et plus spécialement, en l'espèce, par l'article 13, § 3, le requérant, qui prend rang comme receveur A (secteur de l'enregistrement) à la date du 1^{er} décembre 1977, se classe après Jean PASTURE qui a pris rang en la même qualité le 1^{er} mai 1976; que, pour ce qui concerne les mesures transitoires, la partie adverse expose qu'en application de certaines dispositions qu'elle indique, le requérant ne peut faire valoir ses titres à la nomination au rang 11 avant le 1^{er} octobre 1971 mais seulement à cette date même et que, dès lors, les mesures transitoires qu'il invoque ne lui sont pas applicables; qu'elle observe que s'il fallait suivre la thèse du requérant, celui-ci n'aurait eu aucun avantage à participer à l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A de l'enregistrement clôturée par le procès-verbal du 29 mars 1977; qu'elle dénonce le critère de classement utilisé par le requérant, à savoir les dates d'annonces des examens;

Considérant que le requérant réplique que l'affirmation, plusieurs fois répétée, de la partie adverse selon laquelle le grade de conservateur des hypothèques n'est accessible qu'aux agents qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines est en contradiction avec une circulaire du 7 octobre 1977, qui énonce que les dispositions en matière d'accès au grade de conservateur des hypothèques ont été remaniées afin d'en limiter l'accès aux fonctionnaires appartenant au secteur de l'enregistrement ou ayant des titres à une nomination dans les deux secteurs de l'administration; que, selon lui, les articles 4 et 5, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 sont d'ailleurs clairs à cet égard; que le requérant se réfère encore au rapport au Roi précédant cet arrêté; qu'il soutient que les mesures transitoires "doivent être interprétées selon le langage usuel en sorte que l'expression avoir les titres voulus pour briguer un emploi doit s'entendre de la réussite de l'examen de promotion"; qu'il précise encore l'un ou l'autre défaut dans la thèse de la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rectifie l'interprétation donnée par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire à la règle transitoire prévue à l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des finances; qu'elle conteste que le requérant possède des titres à la promotion dans les deux secteurs par la réussite du concours d'accession au grade de contrôleur en chef TVA le 22 septembre 1971; qu'elle conclut ainsi en faisant valoir la généralité des termes de la disposition susvisée et en distinguant, sur la base des circulaires annonçant les épreuves et les matières imposées, des examens "monovalents" des examens "bivalents"; que selon elle, le requérant a réussi en 1971 un examen "monovalent" lui permettant de briguer des emplois du rang 11 dans le secteur de la TVA à l'exclusion

des emplois de receveur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que la partie intervenante argumente dans le même sens que la partie adverse;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dispose comme suit :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, peuvent être nommés conservateur des hypothèques, les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines et qui, à la date de la vacance de l'emploi, ont acquis au moins vingt-quatre ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve constatant l'acquisition desdits titres";

que dès lors, pour ce qui concerne la condition de l'ancienneté de service, c'est à juste titre que l'autorité a considéré que ni le requérant - dont cette ancienneté doit se calculer à partir du 22 septembre 1971 - ni aucun autre candidat ne la remplissait et a réduit cette ancienneté; qu'en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, "les conservations (...) de Neufchâteau (...) sont réservées aux contrôleurs en chef et aux receveurs A"; qu'il n'est pas contesté que le grade de conservateur n'est accessible qu'aux agents qui ont les titres requis pour une nomination dans le secteur de l'enregistrement; qu'il n'est pas contesté non plus que le critère de classement est l'ancienneté de grade; qu'en vertu de l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des finances, "les agents qui, avant le 1^{er} octobre 1971, avaient les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur, sont censés avoir réussi les épreuves spécifiques du rang 11 pour chacun des deux secteurs"; que toutefois, l'article 13, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}.- Lorsqu'il en est disposé ainsi dans l'annexe IV :

1° les concours et examens comportent des épreuves spécifiques pour certains groupes d'emplois ou pour certains secteurs;

(...)

§ 3.- Lorsque les agents ayant bénéficié des dispositions prévues au § 1^{er}, sont candidats pour une nomination ou une mutation à un emploi pour lequel les mêmes conditions particulières de nomination ne sont pas prévues, il est fait abstraction des nominations obtenues en application de ces dispositions.

Dans ce cas, le classement de ces candidats est établi en leur attribuant fictivement une situation équivalente, au point de vue du grade et de l'ancienneté de grade, à celle dont ils eussent bénéficié à défaut des nominations dont il est fait abstraction";

que ces dispositions s'appliquent au requérant; qu'il ne peut dès lors être tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de grade et le classement établi pour la nomination litigieuse, de l'ancienneté acquise par le requérant dans le grade de contrôleur en chef; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.